

conformément aux dispositions de la directive 80/1269/CEE susvisée, modifiée en dernier lieu par la directive 97/21/CE du 18 avril 1997.

Toutefois, les dispositions précédentes n'annulent pas la validité des réceptions délivrées antérieurement, au titre de la directive 80/1269/CEE, et n'empêchent pas les extensions de telles réceptions, dans les conditions prévues à l'origine par la directive.

Art. 4. – L'arrêté du 30 avril 1982 modifié relatif à la détermination de la puissance des moteurs des véhicules automobiles est abrogé.

Art. 5. – Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité et de la circulation routières :

L'ingénieur général des mines,

B. GAUVIN

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 5 août 1997 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1997 fixant la date des élections à la Commission nationale des enseignants-chercheurs

NOR : AGRA9701687A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 5 août 1997 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1997 fixant la date des élections des représentants du personnel à la Commission nationale des enseignants-chercheurs (CNECA), la date limite de dépôt des listes des candidats est fixée au 10 octobre 1997 inclus au lieu du 12 septembre 1997.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 97-786 du 31 juillet 1997 modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce

NOR : ATEE9750065D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 236-5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 24 octobre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à l'article R.* 236-29 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande. »

Art. 2. – A l'article R.* 236-34 du même code, le membre de phrase : « ainsi que dans les plans d'eau de la 1^{re} catégorie dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, » est ajouté après les mots : « Dans les eaux de la 2^e catégorie ».

Art. 3. – A l'article R.* 236-51 du même code, le numéro d'article : « R.* 236-31 » est remplacé par le numéro : « R.* 236-36 ».

Art. 4. – I. – Au 1^{er} de l'article R.* 236-54 du même code, les numéros d'articles : « R.* 236-11 et R.* 236-12 » sont remplacés par les numéros : « R.* 236-11, R.* 236-12 et R.* 236-16 » ;

II. – Au 7^o du même article, les mots : « de l'article R.* 236-50 » sont remplacés par les mots : « des articles R.* 236-16 et R.* 236-50 ».

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

DOMINIQUE VOYNET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des déplacements piscicoles

NOR : ATEE9750066D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 232-10, L. 232-11 et L. 236-9 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 25 septembre 1996 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 24 octobre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les articles R.* 232-4 à R.* 232-17 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. R.* 232-4.** – Les autorisations prévues par les articles L. 232-10 (2^o), L. 232-11 et L. 236-9 sont délivrées par le préfet du département.

« L'autorisation d'introduire dans les eaux désignées par l'article L. 231-3 des poissons appartenant à une espèce qui ne figure pas sur la liste établie en application du 2^o de l'article L. 232-10 ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques après avis du Conseil national de protection de la nature. Toutefois, le préfet peut autoriser, à d'autres fins que scientifiques, l'introduction de poissons d'une de ces espèces lorsqu'elle figure sur une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce après avis du Conseil supérieur de la pêche et du Conseil national de protection de la nature.

« L'autorisation de transport de poissons vivants appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques.

« Les autorisations prévues à l'article L. 236-9 sont délivrées après avis du service géographiquement compétent du Conseil supérieur de la pêche et du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

« Un arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce fixe la forme et le contenu des demandes d'autorisation.

« Art. R.* 232-5. – Lorsqu'elles portent sur l'introduction ou la capture de poissons dans une partie de cours d'eau ou dans un plan d'eau mitoyen à plusieurs départements, les autorisations prévues aux articles L. 232-10 (2°) et L. 236-9 sont délivrées par le préfet du département où sera effectivement réalisée l'opération.

« Lorsqu'elle porte sur le transport à travers plusieurs départements de poissons vivants appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'autorisation prévue à l'article L. 232-11 est délivrée par le préfet du département de destination des poissons.

« Art. R.* 232-6. – L'autorisation comprend les indications suivantes :

« 1° L'identité du titulaire de l'autorisation, personne physique ou morale ;

« 2° Le but de l'opération ;

« 3° La désignation du lieu de l'opération ;

« 4° Le matériel utilisé pour la capture ou le transport des poissons ;

« 5° Les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité ;

« 6° La durée ou la période de validité de l'autorisation fixée en fonction de la nature de l'opération, qui ne peut toutefois excéder cinq années.

« Art. R.* 232-7. – Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le Conseil supérieur de la pêche. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il adresse un compte rendu annuel.

« Art. R.* 232-8. – Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

« Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

« Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau.

« Art. R.* 232-9. – Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R.* 232-4. »

Art. 2. – Les numéros des articles R.* 232-18 à R.* 232-25 du code rural, ainsi que les renvois à ces articles, sont respectivement remplacés par les numéros R.* 232-10 à R.* 232-17.

Art. 3. – La section II du chapitre VI du titre III du livre II du même code est abrogée.

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

DOMINIQUE VOYNET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Décret n° 97-788 du 31 juillet 1997 portant classement de communes dans le parc naturel régional de Chartreuse (Rhône-Alpes)

NOR : ATEN9750068D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 244-1 et 2, R. 244-1 à R. 244-16 ;

Vu le décret n° 95-634 du 6 mai 1995 portant classement du parc naturel régional de Chartreuse, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 23 mai 1997 ;

Vu l'avis de la fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 19 mars 1997 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) en date du 8 avril 1997 ;

Vu l'avis du secrétaire d'État au tourisme en date du 17 avril 1997 ;

Vu l'avis du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale en date du 11 mars 1997 ;

Vu la décision de la commission permanente du conseil régional Rhône-Alpes en date du 27 septembre 1996 acceptant le principe de l'intégration de six nouvelles communes dans le territoire du parc naturel régional de Chartreuse, au vu des accords recueillis :

– délibérations du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional de Chartreuse approuvant à l'unanimité l'adhésion des six nouvelles communes ;

– délibérations des communes concernées prises entre le 24 mai 1996 et le 27 juin 1996 approuvant la charte du parc et adhérant au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Chartreuse,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classées en parc naturel régional, jusqu'au 7 mai 2005, sous la dénomination de parc naturel régional de Chartreuse, dans le département de l'Isère, la totalité du territoire des communes de Biviers, Corenc, Saint-Hilaire-du-Touvet et Saint-Bernard-du-Touvet et, dans le département de la Savoie, la totalité du territoire des communes de La Bauche et des Marches.

Art. 2. – Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

DOMINIQUE VOYNET